

de Champagné

Histoire de la famille DE CHAMPAGNÉ en Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 05.04.2013 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#)

Arbre généalogique descendant interactif

histoire de la famille de Champagné	2
état de mes travaux de recherche de preuves	2
Louise de Champagné, veuve de Mandé de Chazé, en 1541	2
les relations familiales	2
légende.....	3
mon ascendance de Champagné.....	3
famille de Champagné, selon d'Hozier	4
6ème degré : Thibault de Champagné x 1466 Ysabeau Briend.....	4
7° degré : René de Champagné x 1484 Hardouine Du Roussigneul.....	5
8° degré : Louis de Champagné x 1513 Renée Audebault.....	6
9° degré : François de Champagné x 1544 Marie de la Roussière	7
10° degré : Louis de Champagné	8
de Champagné, branche de la Motte-Ferchault	9
auraient pu être parents de Louise de Champagné :	9
famille Lailler.....	10
famille Du Grand Moulin	12
Preuves DU GRAND MOULIN en ordre chrono.....	12
François du Grand Moulin proche parent de Guillemine de Champagné veuve Du Bois.....	16
Preuves	16
Le Bois-Bernier, selon M. de l'Esperonnière.....	16
1497 – Aveu d'Ambrois de Chazé S ^{gr} du Bois-Bernier	18
1541 - Demande en retrait lignager par Joachim de Chazé.....	18
1544 - François de Chazé S ^{gr} de la Martinais nommé tuteur des enfants d'Adrien.....	19
Bibliographie.....	20
sources manuscrites	20
sources publiées	20

histoire de la famille de Champagné

La famille de Champagné a été publiée par d'Hozier et par La Chesnaie des Bois, dont copies aux Archives Départementales du Maine-et-Loire,

Aucun de ces 2 auteurs ne cite une Louise de Champagné épouse de Mandé de Chazé vers 1520.

On sait cependant, par expérience, que ces généalogies omettent parfois les filles, et surtout elles ont été établies pour justifier la branche aînée, donc les documents produits pour la justification ne tiennent pas compte des documents concernant uniquement les puînés, qui plus est, ces documents étaient dans les mains des puînés. Ainsi, dans son étude sur René de Champagné S^{gr} de la Motte-Ferchaut, qui pourrait par l'époque et par la proximité des lieux, être père de Louise de Champagné, d'Hozier dit bien que ce couple a eu d'autres enfants, dont le nom nous est inconnu à ce jour.

état de mes travaux de recherche de preuves

Louise de Champagné, veuve de Mandé de Chazé, en 1541

J'ai trouvé des preuves que Perrine de Chazé épouse de René Pelault est fille de Louise de Champagné.

- 1541 - Mandé de Chazé est décédé avant le 5 janvier 1541, date à laquelle « Louise de Champagné, veuve de noble homme Mandé de Chazé en son vivant sieur du Bois-Bernier » vend le moulin et étang de Challain pour 402 livres (AD49 1^{er}86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier). Cet acte apporte la preuve que Perrine de Chazé est fille de Mandé car elle a hérité de la condition de grâce liée à cette vente, et c'est René Pelaud, au nom de Perrine de Chazé son épouse, et de Louise de Champagné, veuve de Mandé de Chazé, qui négocie en leurs noms cet acte.

Mandé de CHAZÉ † entre mai 1537 et janvier 1541 x Louise de CHAMPAGNÉ † après janvier 1541

1-Perrine de CHAZÉ x avant 1541 René PELAUD dont postérité

2-Ambroise de CHAZÉ Manifestement sans alliance, elle vit en janvier 1575 à Marthon chez sa sœur Jeanne

3-Jeanne de CHAZÉ x Hubert de la ROCHEFOUCAULD chevalier baron de Marthon (16, près d'Angoulême)

les relations familiales

- 1581 -
- 1584 - René Pelaud est présent et signe au contrat de mariage passé le 14 février 1584 devant René Viel entre Louis de Champagné S^{gr} de la Motte-Ferchault (Le Lion-d'Angers, 49) et Perrine du Buat, fille de René du Buat et d'Anne de la Roussardière. René Pelaud ayant épousé Renée du Buat; cousine de Perrine, il devient cousin par alliance de Louis de Champagné. Celui-ci, après l'abjuration d'Henri IV, lui envoya sa soumission. Le roi lui répondit le 25 août 1595 en lui adressant le brevet de gentilhomme de sa chambre et en le nommant gouverneur de Château-Gonthier. (Contrat et lettre de soumission cités par l'abbé Charles, La maison du Buat, page 71 et 72). Louis de Champagné fut inhumé au Lion-d'Angers, en sa chapelle de la Motte-Ferchault, le 5 octobre 1615. De Perrine Du Buat il eut Pierre, Louis, Gabriel et Marie (selon André East, 2009)
- 1584 – René Pelaud dont est question ci-dessus comme cousin par alliance de Louis de Champagné S^{gr} de la Motte-Ferchault, est aussi petit-fils de Louise de Champagné, dont nous cherchons les liens.

légende

Les preuves originales vérifiées et ce qu'elles prouvent.

Les remarques concernant d'autres sources, et les questions restées en suspens.

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance de Champagné

Preuves certaines de filiation jusqu'à Louise de Champagné épouse de Mandé de Chazé, entièrement vérifiées par moi en 2009 sur les documents originaux que j'ai retrouvés aux Archives Départementales du Maine-et-Loire (voir ci-dessous le détail).

Les générations 18 et 19 non vérifiées et écrites en rouge pour marquer l'incertitude.

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indication contraire.

19-Thibault de Champagné x Ysabeau Briend

18- René de Champagné seigneur de la Motte-Ferchaut x (par contrat du 9 décembre 1484) demoiselle Hardouine Du Rossignol, fille de Georges du Roussigneul écuyer, seigneur du Roussigneul et de la Lizière, et de demoiselle Marguerite Chenu, remariée le même jour avec Thibaut de Champagné père dudit René

17-Louise de Champagné † après 1541 x Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet † entre mai 1537 et janvier 1541

16-Perrine de Chazé héritière aux 2/3 du Bois-Bernier x sans doute en 1539 René Pelault

15-René Pelault S^r du Bois Bernier x vers 1575 Renée Du Buat

14-Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon aliàs Simonin

13-Isabelle Simonin x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Pierre Peltier

12-Pierre Pelletier x Le Louroux-Béconnais 23 novembre 1660 Jacqueline Moreau

11-Renée Peltier x Le Louroux-Béconnais 29 septembre 1679 Yves Lambert

10-Yves Lambert x Le Louroux-Béconnais 12 juillet 1712 Renée Mellet

9-Marie Lambert x La Pouèze 3 février 1739 Joseph Lefaucheux

8-Marie Faucheux x La Pouèze 16 janvier 1770 Mathurin Phelippeau

7-Mathurin Phelippeau x Vern-d'Anjou 21 novembre 1791 Marie Lemesle

6-Anne Phelippeau x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 François Allard

5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere

4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau

3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert

2-mes parents

1-moi

famille de Champagné, selon d'Hozier

6ème degré : Thibault de Champagné x 1466 Ysabeau Briend

Selon d'Hozier :

« Thibault de Champagné, écuyer, seigneur de la Motte-Ferchault, de la Lizière, du Roussigneul et de la Fromentinière, est dit fils aîné de Jean de Champagné seigneur de la Motte-Ferchault dans un acte du 28 février 1467, où il est nommé avec demoiselle ysabeau Briend sa femme, qui était fille de Jean Briend¹, écuyer, seigneur de Brez, et de demoiselle Jeanne Frezeau de la Frezelière.

Il se remaria par contrat du 9 décembre 1484 avec demoiselle Marguerite Chenu. Ils firent un testament mutuel le 16 août 1490 par lequel elle lui donna sa vie durant le lieu et appartenances du Souchay, situé en la paroisse de st Martin du Bois, et en nommèrent exécuteurs René de Champagné qui suit, et Hardouine du Roussigneul sa femme, leurs enfants et principaux héritiers, issus de leurs premiers mariages respectifs, et avec eux Guillaume Quatrebarbes écuyer, seigneur du Chaunay et demoiselle Guillemette du Roussigneul son épouse. Marguerite Chenu, qui était fille de nobles personnes Jean Chenu et Guillemette du Plantis sa femme, seigneur et dame de la Bernardière, des Fosses, de la Riballerie, de Lendormière etc, avait été mariée en premières noces avec Georges du Roussigneul, écuyer, seigneur du Roussigneul, et de la Lizière. Il ne paraît pas qu'elle ait eu d'enfants de Thibaut de Champagné, qui mourut dans l'intervalle du 5 mai 1502 au 19 mars 1504, mais il est prouvé qu'il avait eu de son premier mariage René et Jeanne de Champagné qui suivent.

Thibaut de CHAMPAGNÉ

1-René de CHAMPAGNÉ seigneur de la Motteferchaut x (par contrat du 9 décembre 1484) demoiselle Hardouine DU ROUSSIGNEUL Dont postérité suivra

2-Jeanne de CHAMPAGNÉ x par contrat du 2m ai 1502 Joachim de LA BARRIERE seigneur de la Barrière.

Louis de Champagné seigneur de la Lohorie et de la Taillaye est dit « oncle paternel » de Louis et Simon de Champagné dans le contrat de mariage de ce dernier, auquel il assista le 30 décembre 1529. On croit devoir en conclure qu'il était aussi fils de Thibault de Champagné.

¹ MM. de Champagné ont produit le contrat de mariage en original de ce Jean Briend écuyer, seigneur de Brez, avec demoiselle Jeanne Freselle fille de Messire Lancelo Fresel (Frezeau) l'aîné, chevalier, seigneur de la Frezelière, en date du 25 mai 1442, passé en présence de Messire Jean Quatrebarbes chevalier, seigneur de la Rongère, de Messire Lancelot Fresel le jeune, chevalier, seigneur de Champaignes, et de dame Marie Bo..... sa femme.

7^e degré : René de Champagné x 1484 Hardouine Du Roussigneul

René de Champagné chevalier seigneur de la Motteferchaut, de la Lizière et du Roussigneul, épousa par contrat du 9 décembre 1484 demoiselle Hardouine du Roussigneul, fille de Georges du Roussigneul écuyer, seigneur du Roussigneul et de la Lizière, et de demoiselle Marguerite Chenu, remariée le même jour avec Thibaut de Champagné père dudit René ; transigea le 11 mars 1495 (1496) tant en son nom qu'en celui de sa femme, de Thibaut de Champagné son père, et de Marguerite Chenu sa belle-mère, avec Thibault de Bellangier écuyer, seigneur du Hous-say, fils aîné et héritier principal de Thibaut de Bellangier et de demoiselle Hardouine de Seil-lons, au sujet de la succession de demoiselle Jeanne de Bellangier sœur dudit seigneur du Hous-say, et premier femme du susdit Georges du Roussigneul, morte sans enfants ; assista le 14 juin 1502 au testament de Louis Quatrebarbes curé de Fontenay et de St Malo des Mées, étant décoré alors du grade de Chevalier ; partagea le 1^{er} avril 1507 avec noble homme Lance-lot Briend écuyer, seigneur du Brez, les biens qui leur étoient échus par la mort de noble homme Jean Briend et de demoiselle Jeanne Frezel (Frezeau) de la Frezelière leur ayeul et ayeule ; vivait encore le 1^{er} décembre 1520 ; et mourut avant le 27 avril 1529. On ne lui connaît de son mariage que les trois enfants ci-après nommés. Dans le partage que deux d'entre eux, Louis et Simon de Champagné, firent en 1553 de la succession de demoiselle Isabeau du Rous-signeul leur tante, Louis nomme Simon *l'un de ses frères puînés*, et dans un autre endroit de l'acte il fait mention (sans les désigner autrement) de *ses frères, sœurs et nepveux* ; *d'où l'on conclut que René de Champagné eut de son mariage (indépendamment de Louis, de Simon, et de Jeanne) d'autres enfants dont les titres qu'on a produits ne font point mention.* »

« Le Rossignol ou Haut-Rosignol², est situé à Louvaines. Cet ancien fief et seigneurie avec maison seigneuriale, relevait du château d'Angers. En est sieur René de Champagné 1570, 1597, François de Champagné 1611, Antoine Lailier, qui vend la terre en 1633 à Nicolas Déan mari de Jean Ernye, et leurs héritiers en 1642 à Jean de Blain, écuyer »

René de CHAMPAGNÉ seigneur de la Motteferchaut Fils de Thibault et de Ysabeau Briend x (par contrat du 9 décembre 1484) demoiselle Hardouine DU ROUSSIGNEUL, fille de Georges du Roussigneul écuyer, seigneur du Roussigneul et de la Lizière, et de demoiselle Marguerite Chenu, remariée le même jour avec Thibaut de Champagné père dudit René

1-Louis de CHAMPAGNÉ continua la descendance

2-Simon de CHAMPAGNÉ est auteur de la 4^e branche

5-Jeanne de CHAMPAGNÉ fut mariée par contrat du 27 septembre 1506 avec Jean de VAUGIRAUT sei-gneur de Vaugiraut dont elle était veuve le 23 janvier 1550 (1551). Jean de Champagné seigneur du Soucy est dit oncle paternel de Jeanne de Champagné fille dudit Simon de Champagné dans un acte du 17 septembre 1535 par lequel il fut nommé son tuteur : il est probable que ce Jean était l'un des enfants désignés ci-dessus à la fin de l'article de René de Champagné.

On peut sans doute situer ici Louise et Marguerite de Champagné, que l'on sait sœurs entre elles (voir preuves Du Grand Moulin) et qui seraient dans la mention ci-dessus « de *ses frères, sœurs et nepveux* ; *d'où l'on conclut que René de Champagné eut de son mariage (indépendamment de Louis, de Simon, et de Jeanne) d'autres enfants dont les titres qu'on a produits ne font point mention.* »

Louise de CHAMPAGNÉ † après janvier 1541 x Mandé de CHAZÉ † entre mai 1537 et janvier 1541

² C. Port, Dictionnaire du Maine et Loire, 1976

Marguerite de CHAMPAGNÉ † après mai 1564 x François Du GRAND MOULIN

Renée de Champagné dame du Rossignol, est probablement proche parente d'Elisabeth Simonin, et décédée chez elle. Elle pourrait être une tante ou grand tante d'Elisabeth Simonin, et c'est sans doute elle qui a donné droit à Elisabeth et son époux à l'inhumation dans l'église du Louroux, car les inhumations dans l'église ont été très rares au Louroux, dont relevaient vraiment d'un droit honorifique.

Renée de CHAMPAGNÉ dame du Rossignol † Le Louroux-Béconnais 13 avril 1621 « fut inhumée dans l'église Renée de Champagné de son vivant dame du Rossignol ».

8^e degré : Louis de Champagné x 1513 Renée Audebault

« Louis de Champagné³ écuyer seigneur de la Motteferchaut, de Coulons, du Roussigneul, des Roches, de la Perronnière, de la Buzardière, de la Lizière, de la Roche-Audebault etc, né vers l'an 1488, épousa par contrat du 14 octobre 1513 demoiselle Renée Audebault, fille aînée et héritière principale de nobles personnes René Audebault seigneur de Villegaye et demoiselle Renée de Souvigné de la Rocheboisseau ; en faveur duquel mariage René de Champagné son père lui promit en avancement de droit successif la terre et seigneurie du Roussigneul ; partagea le 1^{er} décembre 1520 avec Jean Barlot, écuyer, seigneur de la Cybretière et demoiselle Jeanne Audebault son épouse, et avec Joachim de Villeneuve écuyer, seigneur du Vivier, et demoiselle autre Jeanne Audebault sa femme, la succession de René Audebault et dudit autre René Audebault père et fils, ayeul et père desdites demoiselles Renée, Jeanne et autre Jeanne Audebault, et aussi celle de ladite demoiselle Renée de Souvigné leur mère, femme dudit autre René Audebault le fils : par ce partage il lui échut entre autres biens le fief et hotel de la Roche-Audebault, les métairies et tènements de la Tuche et de Villeneuve et l'Hotel de Coulons en la paroisse d'Antoigné, chatellenie de Montreuil-Bellay. Louis de Champagné transigea le 27 avril 1529, tant en son nom qu'en celui de François Mordret seigneur de Louvrinière à cause de demoiselle Guillemette Du Roussigneul veuve de noble homme Guillaume Quatrebarbes seigneur de Chaunay et de la Vollue, avec noble homme Jean Chenu seigneur de la Bernardière et du Bas-Plessis, au sujet de la succession de Jeanne Chenu femme de noble homme Jean de Souvigné, morts l'un et l'autre depuis 30 ans sans postérité : il est dit dans cet acte que de nobles personnes autre Jean Chenu et Guillemette Du Plantis qui étaient décédés riches et opulents en biens (ledit autre Jean Chenu père possédant les terres domaines fiefs et seigneuries de la Bernardière, des Fosses, de la Riballerie, de Lendormière, et plusieurs autres beaux lieux, terres et seigneuries, tant en Anjou qu'ailleurs, les unes tenues à foy et hommage et les autres censivement) était issus Pierre Chenu leur fils aîné, ledit Jean Chenu seigneur de la Bernardière, ladite Jeanne Chenu, et Marguerite Chenu (mariée en premières noces avec Georges seigneur du Roussigneul et en secondes noces avec Thibaut de Champagné seigneur de la Motteferchaut, ayeul dudit Louis de Champagné. Le 23 janvier 1550 (1551) Jeanne de Champagné sœur de ce Louis lui abandonna tous ses droits dans le tiers de la succession d'Isabeau du Roussigneul sa tante tant au lieu de la Tharinnaye en la paroisse de St Aubin du Pavoil qu'au lieu de la Petite Mantouzière en la paroisse de Louvaines. On lui connaît trois enfants, qui suivent : »

³ Selon d'Hozier

Louis de CHAMPAGNÉ né vers l'an 1488 Fils de René de CHAMPAGNÉ et de Hardouine DU ROUSSIGNEUL
x (par contrat du 14 octobre 1513) demoiselle Renée AUDEBAULT, fille aînée et héritière principale
de nobles personnes René Audebault seigneur de Villegaye et demoiselle Renée de Souvigné-de la
Rocheboisseau

- 1-François de CHAMPAGNÉ continua la descendance
- 2-René de CHAMPAGNÉ écuyer seigneur du Roussigneul, épousa demoiselle Jeanne DU TILLEUL dont il
était veuf le 2 décembre 1585 et en eut une fille qui suit
- 21-Isabelle de CHAMPAGNÉ fut mariée par contrat dudit jour 2 décembre 1585 avec noble homme Claude
DU TERTRE seigneur du Tertre, fils de noble homme René Du Tertre et de demoiselle Claude de La
Roë
- 22-Adrien de CHAMPAGNÉ écuyer sieur du Roussignol, y demeurant, paroisse d'Avyré (préssumé frère de
cette Isabelle) fit une obligation de la somme de 26 écus sol le 15 mars 1598 ; cet acte passé à Angers
en présence de Jean Du Tertre écuyer sieur du Plessis, y demeurant, paroisse de La Jaille.
- 3-Radegonde de CHAMPAGNÉ dame de Villegaye épousa par contrat du 11 février 1541 (1542) Jean
d'ANDIGNÉ seigneur d'Andigné et d'Angrie ; en faveur duquel mariage les père et mère de ladite
Radegonde lui firent don du lieu de la Buzardière : ce don fut depuis converti en une somme de
2 000 livres.

9^e degré : François de Champagné x 1544 Marie de la Roussière

« François de Champagné⁴ écuyer, seigneur de la Motteferchaut, de la Perronnière, de Commer, de la Lizière, de la Busardière, de Coulons et de la Roche-Audebault, fut marié par contrat du 10 août 1544 avec demoiselle Marie de la Roussière, fille aînée et principale héritière de noble homme Christophe de la Roussière seigneur dudit lieu et de Commer, et de demoiselle Louise de Bernezay ; partagea le 29 novembre 1554 avec nobles personnes Léonard de Vahaye seigneur de Vahaye et demoiselle Marguerite de la Roussière son épouse, et noble homme François Du Tertre seigneur de Villiers, comme mari de demoiselle Françoise de la Roussière, les biens qui leur étaient échus par la mort de Christophe de la Roussière, père desdits demoiselles de Vahaye et Du Tertre ; servait sous les ordres de Mr de Matignon, lieutenant général en Normandie, au Camp devant Domfont, le 18 mai 1574 ; obtint en conséquence le 30 juin suivant des Lettres de la Reine régente Catherine de Médicis, conjointement avec Julien de Vahaye seigneur de Vahaye et Tristan de Fontenailles seigneur de Jaubert et de Marigny, par lesquelles cette princesse les exempta à raison de leurs services dans l'Armée de Normandie de la contribution au ban et arrière-ban pour ladite année 1574 ; et fit don le 21 décembre 1575 à Marie de la Roussière sa femme de la terre et seigneurie de Coulons. Une Ordonnance rendue le 8 mai 1587 en sa faveur et en faveur de Louis de Champagné son fils par François Ruzé seigneur de la Brissonnière, l'un des commissaires députés pour le régallement des Tailles en Touraine, porte qu'ils seraient couchés au rang des nobles sur les rôles des ailles des paroisses où ils demeuraient, en conséquence des preuves qu'ils avaient faites de leur ancienne noble d'extraction. De son mariage il eut entre autres enfants ceux qui suivent : »

François de CHAMPAGNÉ Fils de Louis DE CHAMPAGNÉ et de Renée AUDEBAULT x (par contrat du 10 août 1544) Anne de LA ROUSSIÈRE fille aînée et principale héritière de Christophe de La Roussière et Louise de Bernezay

- 1-Adrien de CHAMPAGNÉ écuyer, vivait le 24 octobre 1541 et mourut avant le 15 novembre 1575
- 2-Louis de CHAMPAGNÉ continua la descendance

⁴ Selon d'Hozier

- 3-Renée de CHAMPAGNÉ épousa par contrat du 31 juillet 1571 noble homme Tristan de FONTENAILLES seigneur de Jaubert et de Marigny, fils aîné et héritier principal de noble homme Jean de Fontenailles seigneur de Jaubert⁵ et de demoiselle Yvonne Le Port ; en faveur duquel mariage les père et mère de ladite Renée de Champagné lui firent don pour son droit de partage dans leur succession des terre fief et seigneurie de la Buzardière en la paroisse de Cosme en Anjou, et d'un autre domaine appellé de la Chauvière situé en la paroisse de Commer au Maine.
- 4-Françoise de CHAMPAGNÉ fut mariée par contrat du 24 octobre 1571 avec noble homme Eustache HARDOUIN seigneur de la Girouardière ; ses père et mère lui donnèrent les terre fief et seigneurie de la Roussière, par acte du 15 novembre 1575, en supplément de légitime, outre ce qu'ils lui avaient promis par son contrat de mariage, ayant considéré (disent-ils) leurs biens et facultés et qu'il leur était mort quelques enfants depuis le mariage de leur dite fille.

10^e degré : Louis de Champagné

« Louis de Champagné⁶ chevalier, seigneur de la Motteferchaut, de la Lizière, de la Perronnière, de la Roche-Audebault, de la Roussière, de Commer, et en partie de Saint-Martin-du-Bois, chevalier de l'Ordre du roi, gentilhomme de sa chambre, gouverneur et commandant pour sa majesté de la ville de Châteaugontier, se rendit digne de la faveur dont l'honorèrent Henri IV, Louis XIII, et la Reine mère. Il s'attacha d'abord au parti du duc de Mayenne : était lieutenant de cinquante hommes d'armes de Ordonnances du roy sous la charge du seigneur du Boisdauphin le 8 août 1587 ; obtint du roy Henry IV le 8 décembre 1589 des articles de capitulation très favorables pour les habitants de la ville de Château-Gontier dont il était gouverneur pour le parti de la Ligue : il lui fut accordé qu'il remettrait ladite ville entre les mains de sa Majesté et sortirait lui, tous les gentilshommes, capitaines et soldats, avec leurs armes, chevaux et équipages, tambour sonnante, mèche allumée ; se qualifiait *Mareschal de camp des troupes de monseigneur le maréchal du Boisdauphin* le 4 mars 1591 ; défendit Chantossé dans la même année et la suivante ; se trouvé aussi au siège de Craon ; se qualifie *Mareschal de camp de l'armée de monseigneur de Mercoeur et lieutenant de monsieur du Boisdauphin en la ville de Château-Gontier pour nosseigneurs les princes de la Sainte Union*, dans un passeport⁷ qu'il donné le 12 février 1593 ; obtint du duc de Mayenne le 1^{er} juin de la même année une commission à l'effet de lever une compagnie de 20 chevaux-légers pour la conservation de la Province d'Anjou, au lieu du sieur de Bourjolles *tenant party contraire* : rentra depuis dans l'obéissance qu'il devait à son légitime souverain qui le nomma le 25 août 1595 l'un des gentilshommes ordinaires de sa chambre et le même jour commandant pour son service en ladite ville de Château-Gontier ; était *Gentilhomme ordinaire de la Vannerie de sa Majesté* le 17 août 1602 ; obtint du roy le 31 décembre 1603 une permission de chasse non seulement sur les terres et domaines, mais même sur les étangs, marais et rivières, appartenant à sa Majesté ; fut honoré par le roi Louis XIII de l'Ordre de Saint Michel qui était encore alors composé de la noblesse la plus illustre ; mourut le 5 octobre 1615 ; fut inhumé le surlendemain dans l'église du Lion-d'Angers en sa chapelle de la Motteferchaut où on lui érigeat un mausolée sur lequel est un épitaphe qui entre autres qualités lui donne celle de *Haut et puissant* : son cœur fut porté à Saint-Martin-du-Bois, et des mémoires domestiques énoncent que les magistrats de la ville de

⁵ Le nom de cette terre est orthographié d'AMBER dans l'acte du 31 juillet 1571 ; mais il parait, suivant une correction du temps faite sur un autre acte, qu'on doit lire JAUBERT, d'autant que ce dernier nom est lisiblement écrit dans les lettres d'exemption du Ban et Arrière-ban, datées du 30 juin 1574 et citées sur le degré de François de Champagné, auteur du 9^e degré.

⁶ Selon d'Hozier

⁷ Ce passeport est scellé de son sceau représentant un *Ecu semé d'hermines et un chef*.

Château-Gontier assistèrent en cérémonie à ses funérailles ; On a de nombreuses lettres que les ducs de Mayenne et de Mercoeur lui écrivirent, qui sont autant de témoignages de l'estime et de l'amitié qu'ils lui portaient. Les plus grands seigneur de la cour lui écrivirent aussi pour lui donner des éloges justement dûs à ses services : l'un d'eux (Antoine de Silly comte de la Rochepot chevalier des ordres du roi, gouverneur et lieutenant général en Anjou) dans une lettre sans date s'exprimait ainsi : « Monsieur, vous m'obligez infiniment par l'assurance que vos lettres me donnent de votre amitié ; je vous ay tousjours tant estimé que vous connoistrez à l'avenir par toutes épreuves combien je tiens chère l'acquisition de vos bonnes grâces » etc... Louis de Champagné avait épousé par contrat du 14 février 1584 demoiselle Perrine Du Buat, fille aînée de noble homme René Du Buat seigneur de la Soubrardière et de Cramailé et de demoiselle Anne de la Roussardière : en faveur duquel mariage ledit seigneur de la Soubrardière fit don à ladite demoiselle Perrine sa fille des terre, fief et seigneurie de Mingé en la paroisse de Courbeveille, des lieux des grande et petite Théardière, de la métairie de la Groise en la paroisse de Quelaines, et de celle de la Cherbottaye en la paroisse de Cherré. Il eut de de mariage les enfants ci-après nommés, indépendamment d'un autre fils et d'une fille dont les titres ne désignent point les noms et qui embrassèrent l'état religieux. »

Louis de CHAMPAGNÉ Fils de François DE CHAMPAGNÉ et de Anne de LA ROUSSIÈRE x (par contrat du 15 février 1584) Perrine DU BUAT fille aînée de René seigneur de la Subrardière et de Anne de la Roussardière

- 1-Pierre de CHAMPAGNÉ continua la descendance
- 2-Louis de CHAMPAGNÉ chevalier seigneur de Commer et de la Lizière, épousa en face l'église le 16 juillet 1623, demoiselle Françoise d'ARMAILLÉ dame de la Jacopièrre, fille unique et héritière de Claude d'Armaillé écuyer, seigneur de la Perrière, et de demoiselle Marguerite de La Flechèrre ; et mourut avant le 29 mai 1848. De ce mariage il eut 5 enfants
- 3-Gabriel de CHAMPAGNÉ seigneur de Cramailé, épousa le 5 septembre 1630 demoiselle Suzanne de CORDON fille unique de René de Cordon écuyer seigneur de Boisbureau, et de dame Suzanne Quatrebarbes. Il mourut sans postérité avant le 3 juin 1637, et sa veuve se remaria à Louis de Houlières écuyer, seigneur de la Jupelière.
- 4-Marie de CHAMPAGNÉ fut mariée par contrat du 19 avril 1610 avec Jean du Boisbérannger écuyer seigneur de la Ferté : en faveur duquel mariage ses père et mère, qui lui donnèrent par avancement de droits successifs les lieux, métairies et domaines de la Théardière et de Groise, promirent de l'habiller d'habits nuptiaux honnêtes et honorables tels que à fille damoiselle de bonne maison appartenoit. Elle mourut avant le 12 mars 1632.

de Champagné, branche de la Motte-Ferchault

ATTENTION, ce qui suit vise des pistes de recherches, et non des certitudes :

auraient pu être parents de Louise de Champagné :

« Thibault de Champagné⁸, écuyer, seigneur de la Motte-Ferchault, de la Lizière etc..., épousa en 1^{eres} noces Isabeau Briend, fille de Jean, écuyer, seigneur de Brez, et de Jeanne Frezeau de la Frezelière ; et il épousa en 2^e noces par contrat du 9 décembre 1484 Marguerite Chenu, veuve de Georges du Roussigneul, écuyer, seigneur du Roussigneul et de la Lizière, fille de nobles personnes Jean Chenu et Guillemette du Plantis seigneur et dame de la Bernardière. Il eut du 1^{er} lit René, Jeanne mariée à Joachim de la Barrière, et sans doute Louis de Champagné, seigneur de la Lohorie et de la Taillaye, qui est dit oncle paternel de Louis et Simon de

⁸ La Chesnaye Desbois, source sujette à erreurs, et non vérifiable

Champagné dans le contrat de mariage de ce dernier, auquel il assista, le 30 décembre 1529 ; on croit devoir en conclure qu'il était aussi fils de Thibault de Champagné. »

famille Lailler

Cette famille eut des liens proches avec les Pelaud au 16^e siècle. On constate cependant que ces liens avaient cessé fin 16^e siècle, puisque les enfants de Jean de Lailler et Anne de Bréon, nés à Noyant-la-Gravoyère de 1603 à 1618 n'ont aucun parrainage rappelant les Pelaud.

Les aveux aux seigneurs de la Gravoyère, conservés dans les archives du prieuré de Saint-Blaise, attestent que la terre de la Roche et celle de la Gravoyère ont eu des possesseurs distincts au moins jusqu'à Renaud de Sevigné, fin 16^e siècle.



*Lailler, de la Roche-Noyant
D'argent à un lion de sable, armé et couronné
d'or.*

C'est Marie de Sevigné, descendante des Baraton, qui vend le 26 janvier 1619⁹ la Gravoyère à Guy Lailler et Anne Pierres seigneur et dame de la Roche de Noyant.

Guy Lailler décède la même année sans hoirs, laissant les deux terres de la Roche-Noyant et la Gravoyère à son frère Jacques, qui la cède lui-même à leur nièce Renée Lailler.

La famille Lailler, de la Roche-Noyant etc... portait¹⁰ : *D'argent à un lion de sable, armé et couronné d'or*. De cette famille, je ne possède que quelques notes ci-dessous.

Antoine LAILLER et Catherine de MONDAMER, S^r et dame de la Roche de Noyant, et y demeurant, eurent :

1. Guy qui suit
2. Jacques qui suivra
3. Anne, née le 2 juin 1579, parain monsieur d'Ampoigné maraines mademoiselle de la Rongère et la femme de [François] Advocat D^t à Noellet
4. Jean LAILLER °Noyant-la-Gravoyère 6 octobre 1580 « Jehan Lailler filz de noble homme Anthoyne Lailler S^r de la Roche de Noyant et damoysselle Katherine de Mondamer parrains nobles hommes Jehan Le Picard S^r de la Grand-Maison [***filz de Georges Le Picard S^r de la Grand-Maison en Méral, qui avait épousé en 1527 Guyonne Du Buat, tante de Renée Du Buat épouse de René Pelaud***] et Jehan d'Andigné S^r de la Tirenellaye, marraine damoiselle Philippes de Buard espouse de monsieur de Mondamer [***Philipine Du Buat, épouse de Jacques de Mondamer, est la sœur de Renée Du Buat épouse de René Pelaud***] »
5. Jean LAILLER °Noyant-la-Gravoyère 11 octobre 1581, « baptisé le 1^{er} octobre 1582 Jehan Lailler filz de noble homme Anthoyne Lailler S^r de la Roche de Noyant et damoysselle Katherine de Mondamer son espouze parrains Me Jehan Chapeau doyen de Candé, et noble homme Jehan de Champaignes S^r de la Pommeraye¹¹ et D^{elle} Marguerite de Champaignes

⁹ et non avant : La famille Lailler a été donnée par Célestin Port, et par Aimé Lefort, comme possesseur de la terre de la Gravoyère au 16^e siècle. (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, par C. PORT, tome 2 p. 297, article *la Gravoyère* : « La terre appartenait au 16^e siècle à la famille Lailler, seigneur en même temps de la Roche, et passa vers 1640 par mariage à Charles de Scépeaux. »

¹⁰ *Armorial d'Anjou* par J. DENAIS

¹¹ Jean de Champagné, écuyer, seigneur de la Pommeraye, de la Haye, de Saint-Brice, etc... épousa par contrat du 8 février 1584 Gabrielle de Vrigny, fille de Jean et Françoise Piedouault seigneur et Dame de Moyré.

Il était fils de Simon de Champagné, seigneur de la Haye, de la Pommeraye (Marans) etc...

[que je n'identifie pas], ledit Jehan Lailier nasquit le 11 octobre 1581 – Signé : J. de Champagne, Marguerite de Champagne, J. Chapeau ». Il suivra.

6. Madeleine, née en janvier 1583, baptisée le 7 mai 1585, parain et maraynes D^{elle} Magdelayne de Bonamy et Franczoise de Bonamy et René Pellaud S^r du Bois Bernier
7. Anthoine Lailier S^r de la Chesnaye D^t en la paroisse Notre Dame de Lespeau. Il était né le 10 décembre 1585, parains nobles hommes Charles d'Andigné S^r de la Mossetendière et René Regnard S^r du Plessis et D^{elle} Renée Furet dame de la Grugerie *[épouse de Clément Allaneau, conseiller au Parlement de Bretagne]*

Antoine Lailier est décédé avant juin 1597, laissant la Roche à son fils Guy, Le registre paroissial, en date du 23 juin 1597 donne D^{elle} Anne de Pierre Dame de la Roche de Noyant, maraine. Il s'agit de la femme de Guy Lailier, et si elle est dame de la Roche c'est qu'Antoine Lailier, père de Guy, est décédé à cette date.

Guy LAILLER S^r de la Roche de Noyant, fils aîné d'Antoine, et son principal héritier. Il épouse avant 1597 Anne de PIERRES. Ils acquièrent en janvier 1619 la seigneurie de la Gravoyère. Il décède sans postérité en 1620, entre le 5 mars, date à laquelle Anne de Pierres est dite son épouse dans le registre paroissial, et le 26 octobre date à laquelle elle est dite sa veuve. Il laisse les terres de la Roche et de la Gravoyère à son frère puiné Jacques.

Jacques LAILLER écuyer devient S^r de la Roche de Noyant au décès de son frère aîné Guy. Il épouse peu après, le 10 décembre 1620¹², Anne Pierres. Il décède à son tour sans postérité et transmettra avant 1636 les seigneuries à sa nièce Renée Lailier fille de Jean, leur frère qui suivra.

Jean LAILLER S^r de la Fresnaye, écuyer, épouse D^{elle} Anne de BRÉON dame de la Corbninière, dont

1. Guy, né le 22 mars 1603, filleul de noble homme Pierre de Crisnays, maraine D^{elle} Anne de Pierre femme et espouze de monsieur de la Roche de Noyant
2. autre Guy, né le 6 octobre 1604, filleul de noble homme Guy Lailier S^r de la Roche et de Anne Lailier fille de deffunct Anthoine Lailier escuyer
3. Renée, née le 6 octobre 1604 filleule de Jacques Lailier S^r de Lepinay et de Renée de Mondamer dame de la Mesnardière.
4. Catherine née le 24 septembre 1607, filleule de Guy de Mondamer escuyer S^r des Escottays et de D^{elle} Katharinne de Mondamer dame de la Roche. Il est à noter que les 4 premiers nés sont décédés jeunes car c'est Renée, qui suit, qui sera héritière principale.
5. autre Renée, qui suit,
6. Guyonne née à Noyant le 26 avril 1612, baptisée le 9 mai, filleule de Pierre Gaschot curé de Nydouesseau, et de Claude Coiscault épouse de Michel Roger S^r de la Helleberdière –
7. Marguerite baptisée le 18.5.1615, filleule de Guy Lailier S^r de la Roche et de Marguerite Barbin épouse de monsieur du Plessis de Vergennes –

Qui était le 2^e fils de René de Champagné, 1^{er} du nom, et d'Hardouine du Roussigneul, mariés par contrat du 30 décembre 1529 à Louise Lambert fille de Jean et de Jeanne Lecompte

Qui était fils aîné de Thibault de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaut (*Gené*), de la Lizière etc... et de Jeanne Frezeau de la Frezelière.

¹² Le 10.12.1620 C^t de mariage entre Jacques Lailier écuyer S^r de l'Espinay et de la Roche de Noyant, y D^t dite paroisse, fils de †Messire Anthoine Lailier vivant chevalier et †dame Catherine de Mondamer, S^r et dame de la Roche de Noyant, et, D^{elle} Anne Pierres, dame du Verger, fille de †Messire Guy Pierres vivant chevalier S^{gr} du Plessis Baudouin, et de dame Catherine de Souvigné. En présence de Catherine de Souvigné, de D^{elle} Anne Pierres veuve de Guy Lailier vivant écuyer S^r de la Roche-Noyant, frère aîné dudit S^r de l'Espinay, D^{elle} Renée Pierres dame de Chouppes sœur de ladite D^{elle} du Verger. Elle reçoit la terre du Rondé en Ludonnois... (AD49 - E2996 fonds famille Lailier, qui ne contient que cet acte sur cette famille, le reste a disparu)

8. Anne née à Noyant le 20 décembre 1618 filleule de Michel de Lespinay, écuyer, et de D^{elle} Anne Pierres épouse de Guy Lailler, écuyer, S^r de la Roche de Noyant. Ils laisseront 3 filles : Renée, Marie et Anne.

Jean Lailler est décédé avant 1636, date à laquelle sa succession est contestée par Antoine Lailler, frère de Guy, Jean et Jacques, qui voit sa nièce Renée Lailler recueillir l'héritage noble¹³ avant lui

Renée LAILLER, fille aînée des précédents est née à Noyant le 30 mars 1609, filleule de François de Coesmes écuyer S^r de la Guybessière et de Gabrielle fille de Julien de Lorme écuyer S^r de Bretignolles. fille de Jean, chevalier, seigneur de la Fresnaye, et d'Anne de Bréon. Elle hérite des ses oncles Guy et Jacques de la Roche-Noyant et de la Gravoyère, et, épouse le 10 octobre 1636 Charles de SCÉPEAUX, chevalier, seigneur de Beauchesne, auquel elle apporte ses terres.

famille Du Grand Moulin

Maison du Grand Moulin en la paroisse de Noëllet, de la Bouveraie paroisse de Vritz

Porte de sable à une tour de moulin d'argent, crenellée de quatre pièces, maçonnée de gueules. (selon les notes généalogiques de la maison du Grand Moulin, AD49-E2706)

Les Du Grand Moulin sont en retrait lignager avec les enfants de Mandé de Chazé : Le 9 novembre 1544, une demande de retrait lignager du Bois Hubert faite par les Du Grand Moulin et Louis de Chazé, montre que François Du Grand Moulin est tuteur en mai 1542, lors de la vente du Bois Hubert, des enfants mineurs de Mandé de Chazé, donc proche parent. Et elle montre que les Du Grand Moulin peuvent prétendre un retrait lignager du Bois Hubert avec les de Chazé, et ce (voir le document qui suivra, date de 1564), parce qu'ils descendent de Marguerite de Champagné. Ils seront déboutés de leur demande, faute d'avoir l'argent pour faire le retrait. (voir preuves)

Marguerite de CHAMPAGNÉ † après mai 1564 x François Du GRAND MOULIN

1-N. DU GRAND MOULIN

11-François DU GRAND MOULIN Le 13 mai 1564, François Du Grand Moulin, de la génération suivante du précédent, est emprisonné à Paris, et donne procuration à ses proches pour vendre des biens pour payer sa pension. Il est petit fils de Marguerite de Champagné, et cousin d'Ambrois Reverdy

2-Pierre DU GRAND MOULIN

Preuves DU GRAND MOULIN en ordre chrono

Le 11 mars 1539¹⁴, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou à Angers, en vertu des lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par François Du Grand Moulin écuyer sieur dudit lieu, des choses héritaux qu'il tient en fief en ladite sénéchaussée, savoir son lieu et domaine du Grand Moulin avec ses dépendantes en terres garennes prés boys de haute futaye avec le fief nommé le fief de Noëllet, lesdites choses tenues à foy et hommage lige du château d'Angers, et évaluées toutes charges déduites, la somme de 30 livres de revenu annuel - ainsi signé, de Grand Moulin.

¹³ AD49-5E5 - Le 14.6.1636, devant Guillaume Guillot notaire royal Angers

¹⁴ selon les notes généalogiques de la maison du Grand Moulin in AD49-E2706

« Le 9 novembre 1544¹⁵, comme procès feust meü et pendant en la cour de la sénéchaussée d'Anjou en ceste ville d'Angers entre nobles personnes François Du Grand Moulin au nom et comme tuteur naturel de François et Marguerite Du Grand Moulin ses enfants, Jehan Du Grand Moulin curateur ordonné par justice à René Du Grand Moulin son frère et Loys de Chazé demandeurs en demande de retrait lignaiger d'une part - et noble homme Guillaume Colin sieur de Larbryaye deffendeur d'autre part pour raison de ce que ledit demandeur disoit que le 20 mai 1542 ledit Colin deffendeur avoyt acquis de nobles personnes René Pelault et dudit François Du Grand Moulin au nom et comme tuteur de Ambroyse Jehanne François et Perrine les de Chazé le lieu et appartenances du Boys Hubert situé et assis en la paroisse de Noellet et autres choses contenues par le contract de la vendition pour la somme de 1 200 livres tz pour avoir lequel lieu par retrait lignaiger - en deffault de de faire par ledit Colin lesdits demandeurs avoyent fait saisir ledit lieu et depuis en ladite demande de retrait avoyent lesdites parties contesté par devant ledit sénéchal d'Anjou et avoyent lesdits demandeurs consenti avoir lesdites choses par retrait offrant reffondre le sort principal et loyaulx cousts et demandoient despens intérests et fruits pour le delay ou debat - par lequel deffendeur estoit dit qu'il estoit possesseur pacifique dudit lieu du Boys Hubert et autres choses contenues par le contrat de ladite acquisition par luy faite le 15 mai 1542 et avoir jouy publiquement et pacifiquement au vue et sue des demandeurs depuis sondit contrat et que si aucunes saisies avoyent esté faites elles n'avoient empesché la possession dudit deffendeur, davantaige qu'il a toujours demouré sur les lieux et n'ont pu lesdits demandeurs faire saisir our deffault de le trouver et s'ils l'avoient fait estoient les saisies nulles - et outre qu'il avoit sentence donnée en ladite cour de la sénéchaussée d'Anjou par laquelle ledit Loys de Chazé est débouté dudit retrait condamné es despens et intérests dudit deffendeur - dont ledit de Chazé avoit appellé, auquel appel il avoyt été confirmé par ces moyens que lesdits demandeurs estoyent déboutable de ladite demande de retrait et que ce qu'ils en ont fait a esté pour veyer (?) ledit deffendeur auquel par plusieurs fois ils ont déclaré qu'ils ne vouloyent exécuter ledit retrait et qu'ils n'avoient deniers pour ce faire - et par lesdits demandeurs estoit dit au contraire avoir par plusieurs faits causes raisons et moyens par eulx allégués - et plusieurs autres faits et raisons estoient allégués par chacune desdites parties et estoyent en danger de tomber en grant involution de procès pour auxquels finir et obvyer ont les parties ce jourd'huy avecques l'advys de certains leurs conseils transigé et apointé comme s'ensuyt - pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers personnellement establu lesdits François et Jehan Du Moulinet tant en leurs noms privés que pour et au nom et comme eux faisant forts desdits François Marguerite et René Du grand Moulin et de Loys de Chazé auxquels ils ont promis faire avoir agréable le contenu de ces présentes et en bailler à leurs despens lettres vallables de ratifficaiton et obligation en forme deue audit Colin toutefois que requis en seront à la peine de tous intérests ces présentes néanmoins, demourant en la paroisse de Nouellet en ce pays d'Anjou, et en chacun desdits noms et qualités seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens d'une part - et ledit Colin demourant en la paroisse de St Julien de Vouvantes au pays de Bretagne d'autre part, - soubzmettant lesdites parties esdits noms et qualités respectivement l'une vers l'autre etc confessent avoir aujourd'huy avecques l'advys et conseil d'aucuns leurs amys sur lesdits différends et procès dessus dit leurs circonstances et dépendances transigé accordé paciffyé et appointé et encores transigent accordent paciffyent et appointent en la forme et manière qui s'ensuyt - c'est à savoir que lesdits François et Jehan du Grand Moulin esdits noms et qualités dessus dites se sont désistés

¹⁵ AD49-5E121 devant Huot notaire Angers

délaissés et départis et par ces présentes se désistent et départent au proffit dudit Colin ses hoirs desdites demandes de retrait ou retrait lignaiger pour raison dudit lieu du Boys Hubert et autres choses contenues par ledit contrat et ont renoncé et renoncent audit procès instance qui estoit sur ce intentés et poursuivis et ont déclaré qu'ils ne ceulx dont ils se sont faits forts n'avoit deniers pour faire l'exécution dudit retrait desdites choses et qu'ils ne pourroient et ne sauroient iceluy retrait garantir et ont voulu et consenty veulent et consentent que ledit Colin demeure approprié desdites choses et de lui consentir que tous les exploits desdits procès sont et demeurent nuls sans ce que pour l'advenir aucun d'eulx s'en puisse ayder - et moyennant ces présentes ledit Colin a promis et promet poyer et bailler audit François Du Grand Moulin dedans le 1er janvier prochainement venant la somme de 100 livres tz sur laquelle somme ledit Colin a baillé et payé content en présence et à veue de nous audit François Dy grand Moulin la somme de 4 escuz sols - et oultre a quicté les dessus dits de tous les despens dommages et intérests auxquels ils estoient et pourroient estre tenus vers luy pour raison dudit procès et instance - aussy par cesdites présentes lesdits François et Jehan Du Grand Moulin et pour ledit Loys de Chazé ont acquiescé à ladite sentence en ladite sénéchaussée contre ledit de Chazé, en laquelle ledit de Chazé moyennant cette dite présente transaction demeure quicte vers ledit Colin - et demeureront aussi tous lesdits procès entre lesdites parties pour raison dudit retrait nulz et assoupis et a esté accordé entre lesdites parties que au cas que ledit Colin seroit adjourné en demande de retrait lignaiger pour raison desdites choses, que audit cas ledit Colin ne sera tenu poyer ladite somme de 100 livres tz et que si ledit Colin avoit payé ladite somme de 100 livres tz et que le retrait desdites choses susdites soit exécuté par aucuns leurs lignaigers, lesdits Du Grand Moulin seront tenuz et ont promis audit cas rendre ladite somme audit Colin - auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir d'une part et d'autre etc et aux dommages etc obligent lesdites parties esdits noms et qualités respectivement l'une vers l'autre etc mesmes lesdits Du Grand Moulin esdits noms et qualités eulx et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes de biens etc renonçant lesdites parties etc et par especial lesdits Du Grand Moulin au bénéfice de division etc et de tout etc foy jugement et condamnation etc - présents à ce honorables hommes et saiges maistres Christofle Hamelin, François Ogier, Jehan Louvin licencié ès loix advocats à Angers tesmoins - fait et passé audit Angers en la maison dudit Ogier les jour et an susdits »

« Le 13 mai 1564¹⁶ : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine Duprat chevalier seigneur de Nanthoillet pery Rozay baron de Thiret et de Thoury conseiller du roy nostre sire gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévosté de Paris salut, savoir faisons que par devant René Contesse et Pierre Viard notaires du roy notre sieur ou chastelet de Paris fut présent en sa personne François Du Grand Moulin escuyer sieur dudict lieu et y demourant pays d'Anjou, de présent détenu prisonnier ès prisons du fort Levesque à Paris mis hors d'icelles pour faire et passer le contenu en ces présentes - lequel pour luy et en son nom fist nomma créa constitua ordonna et establis ses procureurs généraulx et spéciaulx damoiselle **Marguerite de Champagné son ayeulle veufve de deffunct François Du Grand Moulin, Julian Du Grand Moulin aussi escuyer sieur de la Bonnery et d'Argour et Ambrois Reverdy pareillement escuyer seigneur de la Grandière ses cousins germains**, - auxquels et chacun d'eulx seul et pour le tout le constituant a donné et donne plain pouvoir puissance auctorité et mandement especial de vendre cedder transporter et promectre garantir à telles personnes ou

¹⁶ AD49-E2706 titres de famille : Du Grand Moulin

personne pour le prix charge condition et ainsi que bon semblera a ses ditcts procureurs et chacun d'eulx, des biens et héritaiges à icelluy constituant appartenant en quelques lieulx qu'ils soient situés et assis, jusques à la somme de 1 000 livres tournois et au dessoubz, selon et en ensuivant la requeste présentée par ledit constituant au sénéchal d'Anjou ou son lieutenant et par luy respondue, par laquelle il est permis à icelluy constituant de vendre de sesdicts biens pour subvenir à ses nécessités esdictes prisons et ce nonobstant sa minorité, recepvoir le prix qui proviendra de sesdictes venditions et aliénations de se désaisir dsedits héritaiges et biens au proffit desdits achapteur ou achapteurs, consentir qu'ils en soient vestu et les déclarer pro tenans et aboussans, ensemble les charges et redevances dont ils sont chargés et redevables, et sur ce faire et passer telles lettres de venditions quictances et autres que mestier sera et au cas appartiendra, lesquelles ledit constituant veult et entend estre de tel effet force et vertu comme si luy mesme les avoit faites et passées en personne, et généralement et d'autant sur ès choses dessus dites leurs circonstances et dépendances comme ledict constituant feroit et faire pourroit si présent en sa personne y estoit jasoit que le cas requist mandement plus especial, promettant icelluy constituant par sa foy et soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir avoir agréable tenir ferme et stable tout ce que par ses dits procureurs ou l'un d'eulx sera fait et ce que dit et ce qui en dépend - en tesmoing de ce nous a la relation desdits notaires avoir fait mectre le scel de ladite prevosté de Paris à ces présentes faites le samedi 13 mai 1564 »

En décembre 1564¹⁷ devant Jacques Chailland notaire à Angers vendition à grâce pour 200 livres de la métairie du Grand Bonnier en la paroisse de Challain à n. h. Robert Erreau sieur du Bouchet, par n. h. Pierre Du Grand Moulin sieur de Bonnier, demurant au lieu du Grand Moulin paroisse de Noëillet, se faisant fort de demoiselle Marguerite de Champagné sa mère, et de n. h. François du Grand Moulin son neveu, sieur dudit lieu du Grand Moulin, et de Marin Du Grand Moulin, son frère.

En 1566¹⁸, dans un acte passé par devant Jacques Chailland notaire à Angers, on y voit cité n. h. Jullien du Grand Moulin sieur de la Bouveraye paroisse de Vrye en Bretagne, de présent prisonnier ès prisons royaux d'Angers

Le 20 mars 1576¹⁹ devant Chailland notaire à Angers accord et transaction entre n.h. Guy de Brioul sieur du Carteron y demurant paroisse de Trémentines, Jean de Ligny sieur dudit lieu et demoiselle Simone de Brioul sa femme demerant en leur maison de Brouzil paroisse de Brouzil en Poitou demandeur d'une part, et **n. h. François Du Grand Moulin sieur dudit lieu et de Vilates demurant au lieu du Grand Moulin paroisse de Nouellet** deffandeur d'autre part, pour raison de **la succession de demoiselle Olive de Brioul décédée depuis un an sans enfant dudit sieur du Grand Moulin son mary, avec lequel elle avait été conjointe par mariage par contrat du 18 août 1574 et auroit laissé de leur mariage Renée DU Grand Moulin qui seroit décédée après sa mère âgée de 15 jours**, dont les demandeurs auroient été héritiers avec demoiselle Renée de Brioul sœur aînée de ladiet Olive de Brioul, femme de n.h. Jaques de Quirit alors mineur.

¹⁷ selon les notes généalogiques de la maison du Grand Moulin, in AD49-E2706

¹⁸ selon les notes généalogiques de la maison du Grand Moulin, in AD49-E2706

¹⁹ selon les notes généalogiques de la maison du Grand Moulin, in AD49-E2706

Le 14 septembre 1604²⁰ à Angers la Trinité, célébration du mariage de demoiselle Judith du Grand Moulin avec Baptiste de l'Épinay

François du Grand Moulin proche parent de Guillemine de Champagné veuve Du Bois

On est certain que François Du Grand Moulin avait épousé Marguerite de Champagné.

Il était probablement beau-frère de Guillemine de Champagné veuve de René Dubois, car :
« Le 22 juin 1538²¹ comme il soit ainsi que damoiselle Guillemine de Champaigne veufve de feu noble homme René Dubois en son vivant sieur du Boys de Grez sur Maine tant en son nom que comme tutrice et garde naturelle des enfants myneurs d'ans dudit deffunt et d'elle eust prié et donné charge à Me René Lesaige faire vendition et transport pour et au nom d'elle du nombre de 3 septiers de bled seigle mesure de Marigné qu'elle disoyt avoir droit de prendre chascuns ans de rente hypothécaire audit nom sur le lieu et appartenances de Vassé de présent appartenant au sieur de Chambellé ensemble des arréraiges qui pouvoient estre deuz du passé d'icelle rente et d'en faire ladite vendition et en transigé avecques iceluy sieur de Chambellé tant du dit principal que desdits arrérages d'icelle rente en telle forme qu'il seroit advisé pour la seureté d'iceluy sieur de Chambellé moyennant qu'il luy en baillast et paiast la somme de 85 livres tz à laquelle somme iceluy sieur auroit composé auparavant à ladite de Champaigne quoy que soyt avecques nobles personnes François Du Grand Moullin sieur dudit lieu et Jehan Garault sieur de la Covintrye parens et affins de ladite de Champaigne aussi moyennant que iceluy sieur de Chambellé fist tenir quites les héritiers de feu noble homme André de Portebize en son vivant sieur du Boys de Soullaire et tous autres qu'ils appartiendront de la somme de 40 livres tz en laquelle somme de 40 livres le dit sieur de Portebize estoit redevable envers feu missire Jehan Bertran en son vivant prêtre curé de Querré comme l'in dit apparoistre par cédulle dudit de Portebize duquel feu Bertran ledit sieur de Chambellé dit avoir droit et action... etc... »

Preuves

Le Bois-Bernier, selon M. de l'Esperonnière

Ce qui suit est extrait de l'ouvrage « *Histoire de la baronnie de Candé* » par le Comte René de l'Esperonnière, Angers, Lachèse Imprimeur, 1894, tome 1, p.196-199.

Il a travaillé sur le chartrier de la baronnie de Candé, dont partie est encore communicable et que j'ai pu vérifier en 2009 moi-même.

La seigneurie du Bois-Bernier²² relevait de la châtelainie de Chanveaux, réunie à la baronnie de Candé. Les aveux étaient rendus directement au seigneur de Candé.

Une autre partie du fief dépendait de Challain.

21 janvier 1415. - Messire Jehan de Chazé²³, prêtre, s'avoue homme de foi lige de messire Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant et de Candé, au regard de la châtelainie de Chanveaux, « à cause et pour raison de sa terre et appartenances de Bois-Bernier, ainsi comme elle se poursuit tant en fié comme en domaine ;

²⁰ selon les notes généalogiques de la maison du Grand Moulin, in AD49-E2706

²¹ AD49-5E8 Legauffre notaire royal Angers

²² BOIS-BERNIER (le), château, commune de Noëllet, canton de Pouancé, arrondissement de Segré. — Le château, qui remonte au XVI^e siècle, a été restauré en 1859-1860 par M. le comte Édouard de Bruc, qui l'avait acheté avec la terre, en 1857.

²³ CHAZÉ (de) : *De gueules à six alérions d'argent posés trois, deux et un.*

lesquelles choses furent à feu messire Pierre de Vendosme, chevalier, à cause de ma dame sa femme, et depuis à Gervais Auvé²⁴, à cause de Guillemette de Vendosme sa femme, fille desdiz chevalier et dame. »

Suit la déclaration :

L' « herbergement dudit lieu avecques les vergers, jardins, yssue et circuit d'environ, avecques un vivier à mettre poisson, contenant 3 journaux de terre ou environ. »

Un pré de huit hommées, fauché à bian²⁵ par les métayers de la terre.

Un bois de neuf journaux et un petit bois d'un journal — Un petit étang. Sept quartiers de vigne que le seigneur vendangeait à bian «par ses estagiers. »

La métairie du Bois-Bernier, contenant vingt-trois journaux de terres labourables, dix-sept journaux de landes, pâtures, etc., et huit hommées de prés.

La métairie de la « Garnerie », contenant vingt-deux journaux de terres labourables, vingt-cinq journaux de landes, pâtures, etc., et sept hommées de prés.

Le seigneur avoue droit de moyenne et basse justice, droit de dîmes en ses domaines et dans l'étendue de son fief, droit de garenne défensible, à lièvres comme à autres bêtes.

Cet aveu mentionne la singulière prérogative suivante : « *Item*, me doivent les estagiers de mondit fié, bian pour venir chacun an à ma maison la veille de Nouel mettre la soche²⁶ ès cheminées de madite maison pour illecques faire le feu. »

Le seigneur du Bois-Bernier devait payer au seigneur de Candé, chaque année au terme d'Angevine, cinq sols de service et vingt-quatre boisseaux d'avoine d'« avenage²⁷ »²⁸.

1^{er} janvier 1457. - Yvon de Chazé, écuyer, rend aveu à monseigneur de Laval, seigneur de Candé, pour sa terre et seigneurie du Bois-Bernier²⁹.

25 août 1492. - A l'assise de Candé, tenue ce jour par maître Pierre Damours, licencié ès-lois, sénéchal, fut rendu un jugement, condamnant noble homme Ambroise de Chazé à payer la somme de six livres tournois, prix fixé pour le rachat de sa terre du Bois-Bernier, ouvert par son mariage avec damoiselle Mathurine Haton³⁰⁻³¹.

17 août 1507. - Ambroise de Chazé, écuyer, rend aveu à monseigneur Jean de Laval, seigneur de Château-briant et de Candé, au regard de sa seigneurie de Chanveaux, pour ses lieux, terres et appartenances du Bois-Bernier tant en fiefs qu'en domaines, dont suit la déclaration :

1^e - « La court et demeure dudit lieu du Bois-Bernier, tant maysons, rues, yssues, vergiers, jardins, la chastaigneraye de derrié la court, la touche de boys, les viviers d'entour la court, sis et situez tout en ung tenant, contenans neuf journaux de terre ou environ... », etc.

Quelques années plus tard, le Bois-Bernier passe dans la famille Pelaud³², par le mariage de Perrine de Chazé, fille de noble homme Mandé de Chazé et de Louise de Champagné, avec noble homme René Pelaud.

20 mai 1530. — René Pelaud, écuyer, comme, mari de damoiselle Perrine de Chazé, fait ses offres de foi et hommage à la baronnie de Candé.

17 mai 1562. - René Pelaud s'avoue homme de foi lige de monseigneur Anne, duc de Montmorency, baron de Candé, pour sa terre, fief et seigneurie du Bois-Bernier³³.

²⁴ AUVÉ : *D'argent à une croix pleine de gueules, cantonnée de douze merlettes ou colombes de même, trois à chaque canton.*

²⁵ BIAN : *Corvée.*

²⁶ SOUCHE : *Bûche.*

²⁷ L'AVENAGE était la prestation en avoine due au suzerain par ses sujets.

²⁸ Archives de Noyant, reg. R, f° 4. Parchemin original.

²⁹ *Idem*, reg., R, f° 5.

³⁰ *Idem*, reg. FF, f° 5 verso, papier original.

³¹ HATON : *De gueules à trois fleurs de lis d'or.*

³² PELAUD ou PELAUT : *D'argent à trois aigles de sable, deux et une.*

³³ Archives de Noyant, reg. R, f°25. Parchemin original.

6 mai 1606. — René Pelaud rend aveu à monseigneur Henri, duc de Montmorency, baron de Candé, et se reconnaît son homme de foi lige pour ses lieux, terres et appartenances du Bois-Bernier, à lui « escheulx par la mort et trespaz de feu damoiselle Perrine de Chazé, sa mère ». Cet aveu mentionne le privilège suivant : « ... *Item*, j'ay droict de foussez et douves et pont levys à l'entour de mon manoir et maison du Bois-Bernier, tout ainsy que vous, mondict seigneur, me l'avez donné soubz le bon plaisir du Roy Henri quatriesme de ce nom, comme il appert par lettres de don données et expédiées à Rouan, et les vostres, mondict seigneur, du quatriesme jour de novembre mil cinq cents quatre vingtz seize, et celles de Sa Majesté le septiesme jour dudict novembre mil cinq cents quatre vingtz seize³⁴. »

9 mai 1606. - Un jugement rendu aux assises de Candé donnait acte à noble homme René Pelaud de sa présentation de l'aveu précédent, et le condamnait à comparaître à la prochaine assise « pour le ouïr lire et vériner le droit de forteresse par lui employé dans cet aveu³⁵. »

20 avril 1620. - Adjudication par décret de la Sénéchaussée de la Flèche, au profit d'Olivier Coquereau³⁶, écuyer, **sur René Pelaud, écuyer, et damoiselle Renée du Buat**³⁷, son épouse, de la terre du Bois-Bernier, moyennant la somme de treize mille trois cents livres, sans expression de fief ni devoir.

Cette terre se composait des « métairies de la Bretonnaye, de la Gasnerie, de la Fouilleterie. et des closeries de la Cour et de la Revachère, paroisse de Noëllet, et de la métairie de la Bataille, paroisse de Challain³⁸. »

1497 – Aveu d'Ambrois de Chazé S^{gr} du Bois-Bernier

Ambrois de Chazé était seigneur de Bois-Bernier le 17 août 1497 alors qu'il rendit aveu à Jean de Laval pour la seigneurie de Bois-Bernier.

1541 - Demande en retrait lignager par Joachim de Chazé

Joachim de Chazé, prêtre, demande le retrait lignager d'une maison au bourg de Noëllet, vendue par René Pelaud (AD49-2^E681 parchemin, fonds de famille de Chazé). Perrine de Chazé épouse de René Pelaud est dite « fille de Mandé de Chazé, et nièce de Joachim de Chazé », demandeur.

« En l'adjournement en demande de retrait lignager que noble vénérable et discret messire Joachim de Chazé prêtre avoit fait bailler à huy à messire Mathurin Bouesseau prêtre par Robert Gueri sergent de la court de céans au baillage d'Armaillé ains qu'il nous est apparu par ces lettres de recommandation en sont comparus stipulants lesdites parties en leurs personnes ou de la part duquel de Chazé a esté dict que depuys an et jour encza eu esgard audit adjournement baillé par contrat subject à retrait ledit Bouesseau auroit **acquis de noble homme René Pelaud Sr du Bois Bernier en Nouellet et de damoiselle Perrine de Chazé fille de feu noble homme Mandé de Chazé femme dudit Pelaud et niepce dudit messire Joachim de Chazé en ligne parternel ensemble de Loyse de Champeigné venderesse** audit contract une maison sise au bourg de Nouellet pour laquelle maison avoit par retrait lignaiger ledit messire Joachim de Chazé auroit fait adjourner ledit Bouesseau en ladite demande de retrait par davant nous à huy et concluoit ledit messire Joachim de Chazé à ce que ledit Bouesseau fust par nous condamné et contrainct congnoistre ledit retrait et en cas de delay ou debat demandoit ledit messire Joachim de Chazé despens dommaiges et interestz protestant les fruitz de ladite maison par lequel Bouesseau a esté dit qu'il offroit cognoistre et de fait congneu ledit messire Joachim de Chazé à retrait lignaiger pour raison de la moitié par indivis de ladite maison dont nous avons jugé ledit Bouesseau et quant à l'autre moitié d'icelle maison ledit Bouesseau a dict que ledit messire Joachim de Chazé n'estoit recevable par les faitz et raisons par luy alléguez ledit messire Joachim de Chazé disoit au contraire par certains faitz et raisons par luy alléguez en quoy parties ouyes aux

³⁴ *Idem*, f° 26. Parchemin original, scellé et signé RENÉ PELAUD.

³⁵ Archives de Noyant, reg. LL, f° 90.

³⁶ COQUEREAU ou COCQUEREAU : D'azur à un coq d'or.

³⁷ BUAT (DU) : D'azur à trois quintefeuilles d'or, deux et une.

³⁸ Archives de Noyant, reg. EEE, f° 875 verso.

fins pledoyées quant à ladite moitié de maison impugnez et debatue par ledit Bouesseau les avons appoin-
tez en droit à exercer par admortissement et produyre et pour ce faire et pour ce comme de raison ... auxdi-
tes parties baillons assignation à l'assise prochaine de céans par le baillage d'Armaillé et quant à la
congnoissance faite par ledit Bouesseau audit de Chazé de l'autre moitié de ladite maison avoit comme cy
dessus est dict pour faire exercer le retrait d'icelle moitié de maison auxdites parties baillons assignation à
d'huy en huyt jours prochain venant par davant ledit Godier Me sergent au bourg de Vergonnes et où ledit
Godier a promis son eco... auquel commectons quant à ce que poyant et reffondant par ledit messire Joa-
chim de Chazé ladite moitié du fort principal que ladite maison a cousté qui est quarante livres avec la moi-
tié des loyalles abondances et au cas que ledit de Chazé ne vint audit jour il ne viendra jamais à temps à
avoir et remerer ladite moitié de maison congneue à retrait par ledit Bouesseau auquel jour ledit Bouesseau
à protesté d'avoir recours des réparations nécessaires par luy faites à ladite maison à l'encontre dudit de
Chazé lequel ... ainsi que de raison et a ledit Bouesseau fait ladit congnoissance de retrait de ladite moitié de
maison à la charge des ... adjournement à huy baillé à la requeste de messire Mathurin Malenau prêtre ou
ledit Bouesseau a dit avoir assignation à demain ... et est ce fait après que ledit de Chazé ... Jehan Poup-
pin demeurant à la Picotaye en Noellet ... avons inthimé ledit Pouppin comme à l'assise de ... licencié ès lois
bailly le 16 novembre ... esleu domicile en la maison de Guillaume Coconnier ... »

1544 - François de Chazé S^{gr} de la Martinais nommé tuteur des enfants d'Adrien

Résumé : François de Chazé Sgr de la Martinais est nommé tuteur des enfants mineurs de
feux Adrien de Chazé Sgr des Moulinets, son frère, et de Renée de Puissac, à savoir de Geor-
ges, François, Madelaine et Guillemine de Chazé. En présence de François du Grand Mollin sei-
gneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers des
mineurs.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront Louis Lecercler licencié ès loix sénéchal de la chatellenie et
seigneurie de Challains salut savoir faisons que aujourd'huy en jugement sont comparus et présentés par
devant nous nobles personnes François de Chazé seigneur de la Martinais, François de Grand Mollin sei-
gneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers de Georges de Cha-
zé, François, Magdeleine et Guillemyne de Chazé, enfants mineurs d'ans issus du mariage de deffunt noble
homme Adrien de Chazé en son vivant seigneur des Moulinets et de feu damoiselle Renée de Puissac, qui
nous ont remontré qu'il est besoing pourvoir de tuteur et curateur auxdits mineurs, ils nous ont iceux pa-
rents ensemble le procureur de la cour de céans, requis en estre par nous pourvu à cette cause à la nomina-
tion desdits Du Grandmoulin Me Joachim et Anceau de Chazé et après que ledit Georges de Chazé fils aîné
et principal héritier desdits deffunts assemblément choisy et eslu à tuteur et curateur tant pour lui que pour
lesdits François, Magdelaine et Guillemine ses frère et sœurs, ledit François de Chazé S^r de la Martinays leur
oncle, et frère de leur feu père, avons à iceux Georges, François, Magdeleine et Guillemine mineurs d'ans,
ledit procureur sur ce ouy, pourvu et institué pourvoyons et instituons tuteur et curateur tant aux personnes
que aux biens et choses des mineurs ledit François de Chazé S^r de la Martinays leur oncle paternel, lequel à
ce présent en a pris le fait et charge, promis et juré à Dieu sur les saints évangiles que au fait et administra-
tion de ladite turelle et curatelle bien et dument, se portera et gardera le bien, profit et gardera le bien, pro-
fit et valeur desdits mineurs, procurera à leur dommaige ... à son pouvoir et des biens meubles demeurés de
la succession desdits feux de Chazé et de Puissac et d'autres si aucuns sont appartenants auxdits mineurs,
en fera bon et loyal inventaire quel qu'il soit qu'il pourra, duquel il apportera copie à court dedans l'assise
prochaine de céans pour l'estimation des droits desdits mineurs, et du fait et administration de sadite tu-
telle et curatelle rendra bon compte et reliquat à court et à partie toutefois que mestier sera, et de tout ce
faire et accomplir bien et dument nous a baillé plège ledit François sieur Du Grandmoulin qui l'en a plegé et
cautionné dont nous avons jugé chacun desdits curateur et plege respectivement et donnons en mande-
ment au premier sergent de la cour de céans ou de ses hauts justiciers sur ce requis signifier ces présentes à
tous et chacunes des personnes qu'il appartiendra toutefois et quante que mestier requis sera de ce faire,
luy donnons pouvoir. Donné audit lieu de Challain l'assise de céans par devant nous sénéchal susdit sous
notre scel et seing de mon greffier, ce mardi 27 mai 1544 »

Bibliographie

sources manuscrites

- Chérance - mariages 1592-1598 (lacunes 1598-1604) par Odile, juillet 2009
- Cherance – baptêmes 1592 lacunes, en particulier l'année 1605 entière reprend vue 10 (panne des AD)
- Craon – baptêmes 1596
- Bécon-les-Granits, B
- Louroux-Béconnais, BMS
- AD49 1^F86 chartrier de la Bataille en Bois-Bernier
- AD49 13J30 chartrier de Candé
- AD49 E1371 chartier de Sainte-Gemmes d'Andigné
- AD49 2^F681 famille de Chazé
- AD49 E1970 famille de Chazé
- AD49 E2816 famille Haton
- AD49 E3854 famille des Rotours
- AD49 E1521 famille Auvé
- AD49 E1519 famille Aulnières
- AD49 E2611 famille de Champagné
- AD49 E2311 famille Du Buat
- AD49 fonds notaires (divers)

sources publiées

- abbé CHARLES, *la maison du Buat*, éditions Mamers, 1886
- ANGOT abbé, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900
- de BODARD de la Jacopière, *Craon et ses environs*, 1871
- JOUBERT André, *Histoire de la baronnie de Craon 1382-1626 d'après le chartrier de Thouars*, 1889 (néant)
- LOUVET, *journal*, publié in *Revue d'Anjou Maine et Loire*, 1855
- PORT C., *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876, article Bois-Bernier